

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23364934

Déposé
29-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450195014

Nom(en entier) : **GESCO 2000**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Elseroux 35
: 4890 Thimister-Clermont**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothée BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 21 juin 2023, en cours d'enregistrement, duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « GESCO 2000 », ayant son siège à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Elseroux 35, et immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0450.195.014, a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

PREMIÈRE RÉSOLUTION - CSA

En application de l'article 39, §1er, alinéa 1er et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - SRL

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la 1ère phrase de l'article 1er des statuts est remplacée comme suit :

« *La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.* »

TROISIÈME RÉSOLUTION – LE CAPITAL

L'assemblée déclare ne pas avoir procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 537 du CIR 1992 pour obtenir un précompte mobilier réduit. Dans le cas contraire, la Notaire attire l'attention des actionnaires sur le fait que toute distribution ultérieure est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré en numéraire et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore éventuellement libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale déclare avoir été informée par la Notaire instrumentant que rendre disponible le compte de capitaux propres ne l'autorise à libérer celui-ci que dans le respect de la procédure de distribution, qui implique un double test de solvabilité et de liquidité. L'assemblée générale confirme avoir reçu à ce sujet toutes les informations nécessaires et avoir été informée par la Notaire qu'il leur est conseillé de faire appel à un professionnel du chiffre pour réaliser ce double test.

Les actionnaires déclarent également qu'ils procéderont au remboursement de fonds propres qu'à condition de ne pas avoir profité d'une réduction ou d'exonération de droits dans le cadre d'une cession d'actions d'une entreprise familiale dans une période de 5 ans avant la date de remboursement.

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts est remplacé comme suit :

« En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

QUATRIÈME RÉOLUTION - ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Elseroux 35. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

CINQUIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION OBJET

L'assemblée prend acte et dispense la Notaire soussignée et le Président de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration en date du 20 juin 2023, justifiant la proposition de modification de l'objet, rapport dont copie a été mise à disposition des actionnaires, conformément à la loi.

L'assemblée décide de modifier l'objet et de remplacer l'article trois des statuts par le nouveau texte ci-après repris :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 (relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal) :

l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession d'expert-comptable ou de conseiller fiscal.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

SIXIÈME RÉOLUTION – REFONTE ET COORDINATION

Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société.

L'assemblée générale nous ont ensuite requis de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts de la société :

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **GESCO 2000** ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 (relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal) :

l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession d'expert-comptable ou de conseiller fiscal.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 4. Durée

La société a été constituée pour une **durée illimitée**.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. Apports

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750) actions ont été émises**.

Chaque action donne un **droit égal** dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Appels de fonds

Lorsque les actions **ne sont pas entièrement libérées**, l'**organe d'administration** décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En **cas d'actionnaire unique-administrateur**, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être **offertes par préférence** aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les **actions qui n'ont pas été souscrites** par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Si une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions nominatives** ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la **forme électronique**.

En cas de **démembrement** du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. À défaut, l'usufruitier exerce tous les droits.

Les **cessions n'ont d'effet** vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

ARTICLE 9. Cession d'actions

La majorité des actions doit être détenue par des membres ou stagiaires de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé « ITAA »), à savoir des experts-comptables, conseillers fiscaux, des experts-comptables stagiaires ou des conseillers fiscaux stagiaires membres de l'Institut professionnel (actuellement ITAA).

La qualité d'actionnaire s'acquiert après information du Conseil de l'Institut, et sous réserve de son approbation, ainsi que moyennant agrément en vertu des conditions particulières établies par l'organe d'administration.

A. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire.

a) Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend.

b) Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège, statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

À défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite

de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les actions sont cédées ou transmises :

- au conjoint ;
- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs actions entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation des fonds propres ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de cinquante pour cent (50%) du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nupropriétaire.

C. Procédure d'agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne, non actionnaire, devant être agréée devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par courrier électronique), une demande indiquant les nom, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de la lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé (ou par courrier électronique), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, également par pli recommandé (ou par courrier électronique), dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de la réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10. Organe d'administration

La société est administrée **par un ou plusieurs administrateurs**, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, exclusivement membre de l'ITAA (sauf autorisation expresse accordée par le Conseil de l'Institut), nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, celui-ci doit posséder les qualités d'expert-comptable (certifié ou non) ou de conseiller fiscal (certifié ou non).

S'il y a plusieurs administrateurs, la majorité des ceux-ci doivent posséder les qualités d'expert-comptable (certifié ou non) ou de conseiller fiscal (certifié ou non), conformément à l'article 24, §1er, al.1er, 5° de la loi du 17 mars 2019. En cas de modification du quota visé à l'article précité de la loi du 17 mars 2019, le nouveau quota s'appliquera d'office sans modification des présents statuts.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de **durée**, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables *ad nutum* par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10bis. Administrateur substituant

L'assemblée générale peut nommer un administrateur substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée de l'administrateur, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire. Cet administrateur substituant sera membre de l'ITAA.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

Si la société compte plus de deux administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du 17

mars 2019, et sauf ceux que le Code des sociétés et des associations réserve à l'assemblée générale.

Les administrateurs qui ne sont pas personnellement, membres ou stagiaires ITAA, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable.

Un administrateur peut donner **mandat** par écrit ou par tout moyen électronique à un autre administrateur pour prendre part aux délibérations et aux votes de l'organe d'administration ; pour les décisions prises à l'unanimité de tous les administrateurs de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par toute autre moyen de communication électronique.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes actionnaires ou non. Toutefois toute personne nantie de pouvoirs généraux ou spéciaux, qui ne sont pas, personnellement, membres ou stagiaires de l'ITAA, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable.

En effet, ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

ARTICLE 11bis. Clause de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut **déléguer** des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur **est ou non exercé gratuitement**.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

La rémunération d'un administrateur sera octroyée en contrepartie de prestations d'administration effectivement accomplies et ne pourra, le cas échéant, être octroyée au détriment des actionnaires.

ARTICLE 12bis. Intérêt opposé

S'il y a un organe d'administration collégial, le membre du collège qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération est tenu de se conformer à l'article 5:76 du Code des sociétés et des associations.

S'il n'y a qu'un administrateur et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référerait aux actionnaires et l'opération ne pourra être effectuée sur le compte de la société que par un mandataire « *ad hoc* ».

Si la société compte un administrateur unique qui est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

ARTICLE 13. Gestion journalière

L'organe d'administration **peut déléguer** la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une **assemblée générale ordinaire** le deuxième vendredi du mois

de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des assemblées générales **extraordinaires** doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les **convocations** aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 15ter. Participation à l'AG à distance par voie électronique

1. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être

considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :
- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions des articles 8.1, 2° et 3° et 8.18 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale
Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe d'administration et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est **présidée** par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les **procès-verbaux** constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 18. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Conformément à l'article 24, §1er, al.1er, 4° de la loi du 17 mars 2019, la majorité des actionnaires possédant le droit de vote doivent avoir la qualité d'expert-comptable (certifié ou non) ou de conseiller fiscal (certifié ou non). En cas de modification du quota visé à l'article précité de la loi du 17 mars 2019, le nouveau quota s'appliquera d'office sans modification des présents statuts.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus **qu'un actionnaire**, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner, par tout moyen de transmission, une **procuration** écrite ou par tout moyen électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place, pour autant que le mandataire soit lui-même actionnaire et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté **de voter par écrit ou par tout moyen électronique** avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également décider, si les circonstances le justifient, d'ouvrir la **présence** des actionnaires à l'assemblée par **voie de vidéo-conférence** selon les modalités qu'il fixe, sans toutefois pouvoir interdire la présence physique des actionnaires qui le souhaitent, à moins que les conditions sanitaires l'y oblige par voie légale.

§4. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun ; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité** des voix, **quel que soit le nombre** de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, **peut être prorogée**, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL RÉPARTITION – BÉNÉFICES

ARTICLE 20. Exercice social

L'exercice social **commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre** de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21. Répartition - Bénéfices

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

ARTICLE 21bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration ou par l'assemblée générale.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions et restrictions légales, à procéder à des distributions du bénéfice sous forme d'acompte sur dividende ou autrement.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. Dissolution

La société peut être **dissoute** en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la mort, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Elle est dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité d'expert-comptable (certifié ou non) ou

de conseiller fiscal (certifié ou non) des actionnaires sous réserve d'une modification de l'objet de la société.

ARTICLE 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait **élection de domicile** au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27. Droit commun

Les dispositions du **Code des sociétés et des associations** auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Toute disposition des statuts qui serait contraire à la loi du 17 mars 2019 et aux règles de déontologie de l'ITAA est réputée non écrite.

SEPTIÈME RÉOLUTION - DÉMISSION ET DÉCHARGE DE LA GÉRANCE - NOMINATION ADMINISTRATEUR NON STATUTAIRE

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de mettre fin à la fonction du gérant statutaire actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur NON statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur BEUKEN Joseph Chrétien Ghislain Marie, né à Fouron-St-Martin le 25 décembre 1956, prénommé, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne pleine et entière décharge au gérant démissionnaire précité pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours jusqu'à ce jour, ainsi que pour les exercices précédents pour lesquels il n'y a pas eu prise d'acte de la décharge.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateur substituant au cas où les dispositions de l'article 10 bis seraient d'application : Monsieur SIMONS Fabien Marie Paul, né à Verviers le 15 juin 1969, domicilié à 4880 AUBEL, rue des Vergers 11, ici présent et qui accepte cette fonction.

L'assemblée précise que sauf contre ordre ce mandat ne sera pas rémunéré.

HUITIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

La Notaire Dorothee BERGS, à THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- une expédition de l'acte,
- les statuts coordonnés.